

Nom : MERET

Prénom : BENJAMIN

5,75

UNIVERSITE DE GENEVE
Faculté de droit
Département de droit public

DROITS FONDAMENTAUX
Année académique 2019-2020
Prof. Michel HOTTELIER

Examen du 16 janvier 2020

(Cet énoncé comporte 8 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 (36 points)

Cas pratique

Dans cette partie, veuillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- ne pas écrire en dehors des cases.

A. Fanny et André sont propriétaires d'un immeuble comprenant un café-restaurant qu'ils exploitent dans un village du canton de Fribourg. La capacité d'accueil du café-restaurant permet de recevoir une clientèle de 50 personnes, dans une salle à manger et plusieurs salons aménagés. Face au succès que rencontre leur établissement, dont les réseaux sociaux ont à maintes reprises loué l'excellence et la qualité, Fanny et André ont souhaité l'agrandir afin de pouvoir y accueillir 70 personnes. Ils ont à cet effet déposé en 2018 auprès du département cantonal des constructions une demande d'autorisation d'agrandir la salle à manger de leur café-restaurant.

B. Par décision du 18 octobre 2018, le département a refusé l'autorisation d'agrandissement. Ce refus se fonde sur la législation cantonale sur l'aménagement et les constructions qui oblige, au titre notamment de la protection contre les incendies, les

personnes qui exploitent des établissements ouverts au public, tels que les cafés-restaurants, à aménager au moins deux issues de secours lorsque la capacité d'accueil dépasse une clientèle de 50 personnes. Or, l'établissement que Fanny et André exploitent ne comporte qu'une seule issue de secours. Leur projet d'agrandissement ne permet pas, faute d'espace disponible, l'installation d'une issue de secours supplémentaire.

C. Fanny et André sont fort mécontents. Les instances qu'ils ont successivement saisies sur le plan cantonal contre le refus d'agrandir leur établissement ont toutes rejeté les recours qu'ils ont exercés. Le 25 mars 2019, ils ont finalement recouru auprès du Tribunal fédéral. Par arrêt du 9 janvier 2020, celui-ci a déclaré le recours recevable, mais l'a rejeté.

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelles libertés Fanny et André ont-ils invoquées devant les juridictions cantonales, puis devant le Tribunal fédéral ? (6 points)

En premier lieu, Fanny et André ont pu invoquer la liberté économique garantie par l'ART. 27 al. 1 CST. En effet, celle-ci protège toute activité économique exercée sans un but lucratif. Notamment son libre exercice. En l'espèce, Fanny et André en agrandissant leur restaurant exercent leur activité économique : ils veulent faire plus de clients.

En deuxième lieu, Fanny et André ont pu invoquer la garantie de la propriété garantie par l'ART. 26 al. 1 CST qui protège des droits patrimoniaux concrets.

En l'espèce, Fanny et André sont propriétaires du fonds où est leur restaurant. Par conséquent, ils peuvent invoquer cette garantie dans la mesure où le refus d'agrandir leur restaurant touche et restreint leur propriété.

= 7.3

2. Au regard des griefs invoqués et de l'objet du recours, veuillez indiquer si le recours exercé par Fanny et André devant le Tribunal fédéral était un recours en matière de droit public ou un recours constitutionnel subsidiaire. (8 points)

Selon l'ART. 82 let. a LTF, le recours en matière de Droit public s'exerce contre les décisions rendues dans

Les recours de Droit public. En l'espèce, on a une demande d'autorisation d'agrandir relevant du Droit Administratif, donc du Droit Public, qui est refusée. On a donc également une décision. Cette décision ne doit pas tomber sous les exceptions prévues à l'ART. 83 LTF. En l'espèce, les autorisations d'agrandir ne sont pas exclues par l'ART. 83 LTF.

Selon l'ART. 95 LTF, le recours peut être formé par violation du Droit fédéral (let. a). En l'espèce, on a une décision rendue sur une loi cantonale. Le Tribunal fédéral peut contrôler la constitutionnalité des décisions inférieures ainsi que la constitutionnalité des lois cantonales. En l'espèce, Fanny et André invoquent une violation de leurs Droits fondamentaux, garantis dans la Constitution fédérale. Pourtant, s'ils ont pris part à la procédure devant l'autorité ~~est~~ précédente conformément à l'ART. 89 al. 1 let. a LTF, ils n'auraient exercé un recours en matière de Droit public et non un recours constitutionnel subsidiaire prévu à l'ART. 113 LTF, qui prévoit justement que ce recours est subsidiaire, c'est à dire ne remplit pas les conditions des recours prévus par les ART. 72 et 89 LTF.

3. Sans vous prononcer sur les conditions de recevabilité, veuillez indiquer le raisonnement par lequel le Tribunal fédéral a rejeté le recours. (10 points)

Le Tribunal regarde d'abord la titularité des Droits fondamentaux. En l'espèce, la liberté économique appartient aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux salariés. On peut penser que Fanny et André sont indépendants. La garantie de la propriété s'applique aux personnes physiques, que sont Fanny et André.

Par la suite, le Tribunal fédéral va analyser si les libertés s'appliquent, et en l'espèce elles semblent

habitués de l'ingénieur

S'applique dans le domaine comme vu ci la question n° 1. Ensuite, le Tribunal Fédéral regarde si ces libertés sont restreintes. Si il estime qu'elles sont restreintes, il lui faudrait regarder alors si elles ont été véritablement restreintes, dans le respect des conditions de l'ART. 36 CST. En premier lieu, le Tribunal Fédéral examine la condition d'exigence d'une base légale de l'ART. 36 al. 1 CST. Si la restriction est grave, elle doit être prévue par une loi au sens formel. En l'espèce, on nous indique que le refus d'autorisation se fonde sur la législation cantonale, qui semble constituer une base légale suffisante. Ensuite, le Tribunal Fédéral regarde si il existe un motif de restriction, tel qu'un intérêt public comme l'ordre public, la sécurité publique ou la tranquillité publique. En l'espèce, il semble y avoir ici un motif de sécurité publique. Enfin, le Tribunal Fédéral vérifie que la mesure est conforme au principe de la proportionnalité par rapport au but visé. Elle doit par cela être APT, nécessaire et respecter la proportionnalité au sens étroit. En l'espèce, la loi exige deux issues de secours, ce qui semble proportionné pour atteindre le but de sécurité. Le Tribunal Fédéral vérifie que l'essence des Droits fondamentaux n'est pas violée (ART. 36 al. 4 CST).

4. Fanny et André souhaitent saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur la base des griefs qu'ils ont fait valoir devant le Tribunal fédéral, en lien avec l'art. 14 CEDH. Qu'en pensez-vous ? (8 points)

L'ART. 14 CEDH n'a pas de portée indépendante mais est autonome, c'est à dire qu'elle peut être violée sans que la liberté invoquée en lien avec lui ne le soit. Le problème en l'espèce est qu'il faudrait invoquer une liberté en lien avec l'ART. 14 CEDH qui est garantie dans la Convention Européenne des Droits.

Le 1^{er} Homme ou un de ses protocoles ratifiés par la Suisse. Or, la garantie de la propriété n'est pas garantie dans la CEDH mais dans le protocole n°1 qui n'est pas ratifié par la Suisse. Donc, ils ne peuvent invoquer le Droit fondamental. Il en va de même pour la Liberté économique, qui n'est pas garantie dans la CEDH. Pourtant, le contrôle de conventionnalité n'est pas possible pour ces libertés et ils ne peuvent les invoquer en lien avec l'ART. 14 CEDH. Dès lors, on ne voit pas bien quelle autre liberté garantie par la convention européenne des Droits de l'Homme pourrait être invoquée en lien avec l'ART. 14 CEDH.

5. A quelles conditions la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme peut-elle être saisie ? (4 points)

Il y a deux manières de saisir la Grande Chambre : la première prévue à l'ART. 30 CEDH se fait avant que la Chambre statue, par Dessaisissement. Il faut pour cela une question grave relative à l'interprétation de la convention ou une éventuelle de contradiction avec un arrêt précédent. La seconde manière est prévue à l'ART. 43 CEDH et intervient après que la Chambre ait statué. Dans ce cas, le renvoi doit se faire dans les 3 mois. La demande devra passer un filtre de 5 juges qui vérifieront bien que l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la convention, ou une question grave de caractère général.

PARTIE 2 (36 points)

QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponse qui accompagne l'examen.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Seules les croix figurant sur la grille annexe sont comptabilisées. Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

A. Par arrêt du 31 octobre 2019, le Tribunal fédéral a admis le recours exercé par un serveur engagé dans un night-club genevois, qui avait porté plainte pour injures et menaces au sens du Code pénal à la suite des propos homophobes dont il avait souffert de la part de certains de ses collègues. Les propos se sont révélés tellement agressifs et insistants que l'intéressé a finalement démissionné, mais la plainte qu'il a déposée devant le Ministère public genevois a été classée. Sur recours du serveur, le Tribunal fédéral a jugé que le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle constitue une forme de discrimination, qui présente un caractère aussi grave que les discriminations fondées sur la race ou l'origine. Aussi, conformément à la jurisprudence, les autorités pénales assument-elles, en pareille hypothèse, un devoir d'enquête approfondi afin d'établir les faits. Le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé l'affaire au Ministère public genevois pour nouvelle décision.

- 1) En l'espèce, le recours exercé devant le Tribunal fédéral était un recours en matière pénale.
- 2) Le Tribunal fédéral a fondé le devoir d'enquête à la charge des autorités pénales genevoises sur l'art. 27 Cst.
- 3) Le Tribunal fédéral a fondé le devoir d'enquête à la charge des autorités pénales genevoises en particulier sur l'art. 3 CEDH.

B. Aya, étudiante camerounaise en séjour de mobilité à Genève, s'intéresse de près aux questions liées aux droits fondamentaux en Suisse. Ayant eu écho de vos connaissances en la matière, elle vous consulte sur les points suivants:

- 4) Selon l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux ces droits s'appliquent également entre particuliers lorsqu'une disposition le prévoit.
- 5) Sur la base d'un recours dirigé contre une décision, le Tribunal fédéral peut annuler une loi fédérale contraire aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale et contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 6) Le Tribunal fédéral n'examine pas d'office la violation de droits fondamentaux.

C. Le 11 mai 2010, le Tribunal administratif genevois a annulé une décision de la Ville de Genève, qui avait refusé de louer une salle de spectacle appartenant à son patrimoine administratif pour la tenue d'un spectacle dont l'animateur était considéré comme indésirable. L'arrêt a admis que la liberté d'expression de l'animateur avait subi une violation. La Ville de Genève a formé recours devant le Tribunal fédéral, qui l'a rejeté le 8 décembre 2010.

- 7) En application de l'art. 35 al. 1 Cst., l'usage de la salle de spectacle en cause n'échappe pas à l'application des droits fondamentaux.
- 8) La Ville de Genève a fait valoir en l'occurrence une violation de son autonomie communale, au motif que sa liberté d'expression avait été violée par le Tribunal administratif genevois.
- 9) La Ville de Genève a fait valoir une violation de sa liberté économique.

D. Kharis et Vita s'interrogent sur le système suisse de protection des droits fondamentaux. Au cours de leur entretien, ils discutent entre autres du catalogue qui figure aux art. 7 à 36 Cst. Ils vous soumettent les appréciations suivantes au sujet de la garantie de la dignité humaine au sens de l'art. 7 Cst. Selon eux, cette garantie :

- 10) Est dépourvue de caractère directement applicable.
- 11) Peut être interprétée, en lien avec l'art. 36 al. 4 Cst., comme le point de départ et d'aboutissement de tout droit fondamental, dont elle représente la substance inviolable.
- 12) Ne bénéficie qu'aux personnes de nationalité suisse et aux personnes étrangères qui résident de manière légale en Suisse.

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur de la case sans la dépasser de la manière suivante :

Nom

M E R C E T

Prénom

B E N S A M I M

	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>